

## Convention relative aux stages d'initiation en milieu professionnel

### Application des textes réglementaires en vigueur :

- Vu le code du travail, notamment ses articles L. 4153-8 et 9, R.4153-38 à R.4153-45, D.4153-2 à D. 4153-4 et D.4153-15 à D. 4153-37 ;
- Vu le code de l'éducation, notamment ses articles. L 124-1 à 20 et D. 124-1 à D. 124-9, L.313-1, L.331-4, L.331-5, L.332-3, L 335-2, L. 411-3, L. 421-7, L.911-4, D.331-1 et suivants ;
- Vu le code civil, et notamment son article 1384 ;
- Vu la circulaire n°2003-134 du 08/09/2003 relative aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;
- Vu la délibération du conseil d'administration du collège ou du lycée en date du  approuvant la convention-type et autorisant le chef d'établissement à conclure au nom de l'établissement toute convention relative aux périodes d'initiation en milieu professionnel conforme à la convention-type.

### Entre l'organisme d'accueil

Nom de l'organisme d'accueil :

Adresse :

Domaine d'activités de l'organisme d'accueil :

N° de téléphone :  Mail :

N° d'immatriculation de l'organisme d'accueil :

Représenté par :

Fonction :  Mail :

Atteste avoir adressé à l'inspecteur du travail le  la déclaration de dérogation aux travaux interdits aux mineurs prévue à l'article R.4153-41 du code du travail.

Nom du référent :  Fonction :

N° de téléphone :  Mail :

### L'établissement d'origine

Nom de l'établissement d'origine :

Adresse :

N° de téléphone :  Mail :

Représenté par :  en qualité de chef d'établissement.

Nom du référent :  Fonction :

N° de téléphone :  Mail :

### L'élève - et son représentant légal s'il est mineur

Nom et prénom :	<input type="text"/>	Date de naissance :	<input type="text"/>
Adresse :	<input type="text"/>		
N° de téléphone :	<input type="text"/>	Mail :	<input type="text"/>
Nom de son représentant légal :	<input type="text"/>		
N° de téléphone :	<input type="text"/>	Mail :	<input type="text"/>

### Pour une durée

Du  au  Soit en nombre de jours\*:  jours.

\* Conformément à l'article D.124-6 du code de l'éducation, « Chaque période au moins égale à sept heures de présence, consécutives ou non, est considérée comme équivalente à un jour et chaque période au moins égale à vingt-deux jours de présence, consécutifs ou non, est considérée comme équivalente à un mois ».

### Il est convenu ce qui suit :

#### Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise en œuvre, au bénéfice de l'élève de l'établissement désigné, de périodes d'initiation en milieu professionnel réalisées dans le cadre d'un parcours aménagé de formation initiale.

#### Article 2 - Finalité de l'initiation en milieu professionnel

Les périodes d'initiation en milieu professionnel correspondent à des périodes temporaires de mise en situation en milieu professionnel afin de développer leurs goûts et aptitudes, définir un projet de formation ultérieur. Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par l'organisme d'accueil (article L.124-1 du code de l'éducation). En aucun cas, sa participation à ces activités ne doit porter préjudice à la situation de l'emploi dans l'organisme d'accueil.

#### Article 3 - Dispositions de la convention

La convention comprend des dispositions générales et des dispositions particulières constituées par les annexes pédagogique et financière. L'annexe pédagogique définit les objectifs et les modalités pédagogiques de la période d'initiation en milieu professionnel. L'annexe financière définit les modalités de prise en charge des frais afférents à la période, ainsi que les modalités d'assurance. La convention accompagnée de ses annexes est signée par le chef d'établissement, le représentant de l'organisme d'accueil de l'élève, le stagiaire et, s'il est mineur, par son représentant légal, le tuteur référent et le tuteur de stage. La convention est ensuite adressée à la famille pour information.

#### Article 4 - Statut et obligations de l'élève

L'élève demeure, durant la période d'initiation en milieu professionnel, sous statut scolaire. Il reste sous la responsabilité du chef d'établissement scolaire. L'élève n'est pas pris en compte dans le calcul de l'effectif de l'organisme d'accueil. Il ne peut participer aux éventuelles élections professionnelles. L'élève est soumis aux règles générales en vigueur

dans l'organisme d'accueil, notamment en matière de sécurité, d'horaires et de discipline, sous réserve des dispositions des articles 6, 8 et 9 de la présente convention. L'élève est soumis au secret professionnel. Il est tenu d'observer une entière discrétion sur l'ensemble des renseignements qu'il pourra recueillir à l'occasion de ses fonctions ou du fait de sa présence dans l'organisme d'accueil. En outre, l'élève s'engage à ne faire figurer dans son rapport de stage aucun renseignement confidentiel concernant l'entreprise.

**Les modalités de mise en œuvre, au sein de l'organisme d'accueil, des mesures de protection définies par les protocoles nationaux en vigueur pour assurer la santé et la sécurité des salariés s'appliquent à l'élève.**

#### Article 5 - Gratification

L'élève ne peut prétendre à aucune rémunération de l'entreprise. Toutefois, il peut lui être alloué une gratification. Lorsque la durée de la période d'initiation en milieu professionnel au sein d'un même organisme d'accueil est supérieure à deux mois consécutifs ou, au cours d'une même année scolaire, à deux mois consécutifs (soit plus de quarante-quatre jours) ou non, la ou les périodes d'initiation en milieu professionnel font l'objet d'une gratification versée mensuellement. Son montant correspond à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale prévu à l'article D. 242-2-1 du code de la sécurité sociale. Cette gratification n'a pas le caractère d'un salaire au sens de l'article L. 3221-3 du code du travail. Lorsque le montant de la gratification dépasse le plafond indiqué ci-dessus, les obligations de l'employeur incombent à l'organisme d'accueil du stagiaire, conformément aux dispositions du II-A de l'article R. 412-4 du code de la sécurité sociale.

#### Article 6 - Durée de présence

La durée journalière de travail est limitée à 7h pour les élèves de moins de 16 ans et 8h pour les élèves entre 16 et 18 ans.

La durée hebdomadaire est limitée à 35h pour les élèves de plus de 15 ans.

Au-delà de 4h30 min de travail quotidien, les élèves mineurs doivent bénéficier d'une pause d'au moins 30 min consécutives. **Des dérogations aux dispositions ci-dessus peuvent être accordées par l'inspecteur d'académie – directeur des services académiques de l'éducation nationale.**

Le travail de nuit est interdit :

- à l'élève de moins de 16 ans entre 20h le soir et 06h le matin ;

- à l'élève de 16 à 18 ans entre 22h le soir et 06h le matin.

**Ces dispositions ne peuvent pas faire l'objet d'une dérogation.**

Pour chaque période de 24h, une période minimale de repos quotidien doit être fixée à 14h consécutives pour les élèves de moins de 16 ans et à 12h pour les élèves de 16 ans à 18 ans.

Le repos hebdomadaire des élèves mineurs doit avoir une durée minimale de 2 jours consécutifs.

Le travail, les jours fériés, est autorisé pour les élèves mineurs dans certains secteurs professionnels dont la liste est fixée par l'article R3164-2

#### **Article 7 - Avantages offerts par l'organisme d'accueil**

Conformément à l'article L.124-13 du code de l'éducation, le stagiaire a accès au restaurant d'entreprise ou aux titres-restaurant prévus à l'article L. 3262-1 du code du travail, dans les mêmes conditions que les salariés de l'organisme d'accueil. Il bénéficie également de la prise en charge des frais de transport prévue à l'article L. 3261-2 du même code.

#### **Article 8 - Sécurité – travaux interdits aux mineurs**

Au cours de stages d'initiation, les élèves effectuent des activités pratiques variées et, sous surveillance, des travaux légers autorisés aux mineurs par le code du travail. Toutefois, ils ne peuvent ni réaliser les travaux interdits aux mineurs par les articles D. 4153-15 à D.4153-37 du code du travail ni accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit par les dispositions sus-citées.

#### **Article 9 - Sécurité électrique**

L'élève ayant à intervenir, au cours de sa période d'initiation en milieu professionnel, sur - ou à proximité - des installations et des équipements électriques, doit y être habilité par le chef de l'organisme d'accueil en fonction de la nature des travaux à effectuer. Cette habilitation ne peut être accordée qu'à l'issue d'une formation à la prévention des risques électriques suivie par l'élève en établissement scolaire, préalablement à sa période d'initiation en milieu professionnel. L'habilitation est délivrée au vu d'un carnet individuel de formation établi par l'établissement scolaire qui certifie que, pour les niveaux d'habilitation mentionnés, la formation correspondante a été suivie avec succès par l'élève.

#### **Article 10 - Couverture des accidents du travail**

En application de l'article L. 412-8 du code de la sécurité sociale, l'élève bénéficie de la législation sur les accidents du travail. Conformément à l'article R. 412-4 du code de la sécurité sociale, lorsque l'élève est victime d'un accident survenant soit au cours du travail, soit au cours du trajet, l'obligation de déclaration d'accident incombe à l'organisme d'accueil. Celle-ci adressera à la CPAM compétente, une lettre recommandée avec accusé de réception, dans les 48 heures suivant l'accident. Pour le calcul de

ce délai de 48 heures, les dimanches et jours fériés ne sont pas comptés. L'organisme d'accueil fait parvenir, sans délai, une copie de la déclaration au chef d'établissement.

#### **Article 11 - Autorisation d'absence**

En cas de grossesse, de paternité ou d'adoption, le stagiaire bénéficie de congés et d'autorisations d'absence d'une durée équivalente à celles prévues pour les salariés aux articles L. 1225-16 à L. 1225-28, L. 1225-35, L. 1225-37 et L. 1225-46 du code du travail. Pour les périodes d'initiation en milieu professionnel dont la durée est supérieure à deux mois et dans la limite de six mois, la convention de stage doit prévoir la possibilité de congés et d'autorisations d'absence au bénéfice du stagiaire au cours de la période d'initiation en milieu professionnel.

#### **Article 12 - Assurance responsabilité civile**

Le représentant de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle peut être engagée. Le chef d'établissement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la durée de sa période d'initiation en milieu professionnel dans l'organisme d'accueil ou à l'occasion de la préparation de celle-ci.

#### **Article 13 – Encadrement et suivi de la période d'initiation en milieu professionnel**

Les conditions dans lesquelles le tuteur référent de l'établissement et le tuteur dans l'organisme d'accueil assurent l'encadrement et le suivi du stagiaire figurent dans l'annexe pédagogique jointe à la présente convention.

#### **Article 14 - Suspension et résiliation de la convention de stage**

Le chef d'établissement et le représentant de l'organisme d'accueil se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient être rencontrées à l'occasion de la période d'initiation en milieu professionnel. Le cas échéant, ils prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à résoudre les problèmes d'absentéisme ou de manquement à la discipline. Au besoin, ils étudieront ensemble les modalités de suspension ou de résiliation de la période d'initiation en milieu professionnel.

#### **Article 15 - Validation de la période d'initiation en milieu professionnel en cas d'interruption**

Lorsque le stagiaire interrompt sa période d'initiation en milieu professionnel pour un motif lié à la maladie, à un accident, à la grossesse, à la paternité, à l'adoption ou, en accord avec l'établissement, en cas de non-respect des stipulations pédagogiques de la convention ou en cas de rupture de la convention à l'initiative de l'organisme d'accueil, l'établissement propose au stagiaire une modalité alternative. En cas d'accord des parties à la convention, un report de la fin de la période de stage, en tout ou partie, est également possible.

#### **Article 16 – Attestation de stage**

À l'issue de la période d'initiation en milieu professionnel, le responsable de l'organisme d'accueil délivre une attestation conforme à l'attestation type figurant en annexe de la présente convention.

**Signatures :****Élève (Nom-Prénom)***Fait à :* Date : *Lu et approuvé***Responsable légal (Nom-Prénom)***Fait à :* Date : *Lu et approuvé***Chef d'établissement d'origine (Nom-Prénom)***Fait à :* Date : *Lu et approuvé***Référent (établissement d'origine) (Nom-Prénom)***Fait à :* Date : *Lu et approuvé***Représentant de l'organisme d'accueil (Nom-Prénom)***Fait à :* Date : *Lu et approuvé***Référent (organisme d'accueil) (Nom-Prénom)***Fait à :* Date : *Lu et approuvé*

Ce document est établi en trois exemplaires destinés respectivement à l'élève ou à son représentant légal s'il est mineur, au Chef d'établissement d'origine et au représentant de l'organisme d'accueil. Un stage ne peut en aucun cas débuter avant la signature préalable de cette convention.